

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE SAGUENAY
(La Malbaie)

NO: 240-02-000028-819

COUR PROVINCIALE

PRESENT: ANDRE VERGE,
Juge de la Cour provinciale.

QUEBEC, ce quatorzième jour
du mois de janvier de l'an mil
neuf cent quatre-vingt-deux.

LA COMMISSION DES DROITS DE
LA PERSONNE DU QUEBEC, orga-
nisme créé en vertu de la
Charte des droits et libertés
de la personne, L.R.Q. c. C-12,
ayant son siège social au 360,
rue St-Jacques, dans la cité
et district de Montréal, et
agissant ici en faveur de mes-
sieurs YVON MOREAU, JOCELYN
MALTAIS et SERGE FORTIN,

Demanderesse,

-VS-

LA FERME DE LA POULETTE GRISE
INC., corporation légalement
constituée, ayant son princi-
pal établissement au 555, rue
St-Etienne, à la Malbaie, dis-
trict de Saguenay,

Défenderesse.



(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
2...

J U G E M E N T
- - - - -

LA COUR:

Après avoir entendu la preuve, examiné les pièces au dossier et délibéré:

ATTENDU QUE la demanderesse expose, en substance, qu'elle représente Yvon Moreau, Jocelyn Maltais et Serge Fortin, qui ont déposé des demandes d'enquête auprès de la demanderesse. L'enquête de cette dernière a révélé ce qui suit: pour la période de l'été 1979, la défenderesse a engagé, pour combler ses besoins de main d'oeuvre en raison des vacances de ses employés permanents, des étudiants parmi lesquels se trouvaient les trois étudiants mentionnés ci-haut. Les tâches, auxquelles ces trois personnes, de même que tous les autres étudiants engagés par la demanderesse, faisaient partie de la fonction appelée chez la défenderesse: "hommes et femmes d'ouvrage général". Les étudiants étaient rémunérés au taux horaire, pour le temps régulier, de 3,60 \$ l'heure; alors que les employés permanents recevaient 5,55 \$ l'heure. Il y avait, également, une différence pour le taux horaire du travail supplémentaire. La demanderesse allègue que le fondement de la dif-

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)

3...

férence de traitement repose sur la condition d'étudiant des trois personnes mentionnées ci-haut. Elles sont obligées de travailler durant l'été afin de payer les frais encourus pour leurs études. Cette condition est une condition sociale couverte par les dispositions de la Charte des Droits et Libertés de la Personne. Quant à la somme réclamée, la demanderesse demande 616,54 \$ pour Yvon Moreau, comprenant le surplus auquel il aurait droit pour les heures régulières et supplémentaires durant lesquelles il a travaillé et quatre pourcent (4%) de vacances, plus 200,00 \$ pour ne pas avoir été traité en pleine égalité et sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur sa condition sociale d'étudiant à plein temps. Pour les mêmes raisons, Jocelyn Maltais réclame 514,08 \$ plus 200,00 \$ et Serge Fortin réclame 931,72 \$ plus 200,00\$;

ATTENDU QUE par son plaidoyer, la défenderesse allègue, en résumé, qu'elle opère une entreprise spécialisée dans l'élevage et l'abattage de la volaille, employant environ cent soixante (160) salariés régis par une convention collective. Durant la période d'été, elle a engagé des étudiants et, en raison de la très courte durée d'emploi, elle payait ces étudiants selon les salaires établis par les programmes gouvernementaux pour l'été; d'ailleurs, le

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)

4...

salaire versé aux étudiants est fonction de leur degré d'emploi prédéterminée avec les inconvénients que cela comporte pour les employeurs. Ces étudiants n'effectuaient que certaines tâches généralement confiées aux salariés réguliers. La défenderesse allègue, de plus, que, en raison du court laps de temps qu'ils passaient à son emploi, ces étudiants ne pouvaient acquérir une compétence et un rendement comparable aux salariés réguliers. Ajoutant qu'elle n'avait aucunement usé de discrimination, la défenderesse demande le rejet de l'action de la demanderesse;

ATTENDU QUE la contestation est liée par la réponse de la demanderesse qui allègue, spécialement, que les programmes gouvernementaux ne prévoyaient qu'un taux minimum de salaire et que la distribution du travail se faisait sans distinction entre tous les employés, étudiants ou non;

CONSIDERANT QUE:

Avant d'étudier toute la preuve faite devant la Cour, la Cour se doit d'exposer la base juridique du recours de la demanderesse. Le procureur de la demanderesse, dans ses remarques préliminaires au Tribunal, déclare à la page 11 des notes sténographiques:

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)

5...

"... ce que nous entendons prouver et ce que nous souhaitons prouver, c'est qu'il y a eu contravention à l'article 19 de la charte ...";

Cet article 19 de la Charte des Droits et Libertés de la personne, L.Q., 1975, chapitre 6, se lit comme suit:

"19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.";

La demanderesse prétend que la défenderesse a posé un geste discriminatoire en embauchant ces trois étudiants mentionnés au début des présentes, au salaire de 3,65 \$ l'heure, alors que, dans la même entreprise et pour un travail équivalent, les employés membres du syndicat, recevaient 6,05 \$ l'heure et les employés à l'essai, 5,55 \$ l'heure, selon la convention collective déposée au dossier. Ladite convention collective prévoit également à l'annexe A que les étu-

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
6...

diants "seront payés selon les salaires établis par les programmes gouvernementaux pour l'été";

Au deuxième alinéa, de l'article 19, le législateur a décrété qu'il n'y avait pas de discrimination dans certaines circonstances, mais pour les fins du présent litige, cet alinéa pourrait se lire comme suit:

"Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur la durée du service, si ce critère est commun à tous les membres du personnel."

C'est la position prise par la défenderesse;

Dans son témoignage devant la Cour, Julien Dufour, président de la défenderesse, décrit la catégorie: "hommes et femmes d'ouvrage général" de la façon suivante à la page 380 des notes sténographiques:

"Q. Bon.

Alors, tout ça, de toute façon, constitue un ensemble de tâches qui, pour vous, constitue une seule catégorie, là, que vous

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)

7...

appelez: homme d'ouvrage
général, pour toutes ces
tâches-là, c'est ça?

R. Mais à condition que homme
et femme d'ouvrage général
...

Q. Oui?

R. ... le devienne et le reste,
s'ils sont capables d'accom-
plir quatre (4) ou cinq (5)
ou six (6) opérations.";

Antérieurement, à la page 358 des notes
sténographiques, le même témoin avait déclaré:

"Q. D'accord.

Selon votre expérience, chez-
vous, à La Poulette Grise, les
étudiants passent en moyenne
combien de temps chez-vous?

On sait que l'été ...

R. Tout dépend de l'origine de l'é-
tudiant. Je veux dire: l'ori-
gine scolaire de l'étudiant.

L'étudiant d'université est gé-
néralement prêt dans les pre-
miers jours de mai et puis il
va jusqu'au début septembre.

L'étudiant du CEGEP est prêt
vers fin mai, dernière semaine
de mai et puis il peut aller
jusqu'au 20 août. En fait, ça
commence, les CEGEP, fin août.

Le Secondaire va aller fin de
juin, dernière semaine de juin
à la dernière fin de semaine -
aux dernières semaines d'août.";

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
8...

La défenderesse a prouvé que le contrat de louage de service des personnes, pour qui la demanderesse réclame, est différent de celui des autres employés en ce sens que la durée de service est limitée par le temps;

La demanderesse plaide devant la Cour que les mots: "la durée de service", employés à l'article 19 de la Charte, réfère uniquement aux services passés, nullement aux services futurs, elle cite certaines définitions pour appuyer ses prétentions. D'autre part, la défenderesse plaide que l'expression: "la durée de service" peut vouloir dire les services futurs qui seront rendus par l'employé. La Cour est d'opinion que cette expression: "la durée de service" d'après le Petit Larousse le mot "durée" signifie:

*"Espace de temps que dure
une chose",*

peut aussi bien s'appliquer aux services passés qu'aux services futurs, dépendant du moment où l'on se place dans le temps pour en déterminer le sens. Si, par exemple, l'on insère dans une convention collective, une disposition contenant l'expression: "la durée de service", il est fort probable, surtout si cette convention règle les relations de travail d'une entrepri-

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
9...

se en opération depuis quelques années, que l'on aura voulu régler certaines questions se rapportant aux services passés. Mais, également, si l'on se place à l'instant où un contrat de louage de service intervient entre un nouvel employé et la défenderesse, il semble à la Cour qu'à ce moment, l'expression: "la durée de service" peut se rapporter à des services futurs. Dans le présent litige, c'est à ce moment, qu'il faut appliquer le sens de l'expression, car s'il y a eu discrimination, elle a débutée à la date du contrat de louage de service pour se continuer par la suite, jour après jour. La défenderesse savait tout aussi bien que les personnes pour lesquelles la demanderesse réclame, que la durée du service de ces dites personnes était limitée. Effectivement, tel que le démontre la preuve, c'est à la fin d'août que prend fin ces contrats de louage de service; la date limite, c'est celle de la reprise des études, car il s'agissait d'emploi pour huit (8) heures de travail par jour à La Malbaie, alors que les étudiants suivaient des cours à Québec. Il faut noter que l'engagement de nouveaux employés, à part des étudiants, n'est pas pour une durée limitée chez la défenderesse, rien ne vient supporter cela dans la convention collective, il n'y a qu'une différence de salaire pour les trois (3) premiers mois. Effectivement, si l'engagement

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
10...

des étudiants n'est pas pour une durée limitée, la défenderesse n'engageait pas des étudiants mais des ouvriers sur le marché du travail. Il apparaît à la Cour, selon la preuve faite, que la différence de traitement est basée sur la durée du service, mais ce critère est-il commun à tous les membres du personnel? Il est évident que le salaire payable à un étudiant, qui a un engagement à durée limitée, n'est pas semblable au salaire reçu par les autres employés de la défenderesse, mais il est le même pour tous les employés qui ont un contrat de louage d'ouvrage à durée limitée, du moins aucune preuve du contraire n'a été faite devant la Cour. Il existe dans l'entreprise différents taux de salaire selon que le contrat de louage d'ouvrage est à durée limitée ou non, mais il n'y a pas de discrimination au sens de l'article 19 de la Charte si les mêmes salaires sont payés à tous les employés dont le contrat est à durée limitée et exécutant un travail équivalent. Même si deux groupes de salariés exécutent comme groupe un travail équivalent, la Loi édicte qu'il n'y a pas de discrimination si la différence dans le taux du salaire entre les deux groupes est fondée sur la durée du service;

CONSIDERANT QUE:

(Comm. droits personne -vs- Poulette Grise) - (Suite)
11...

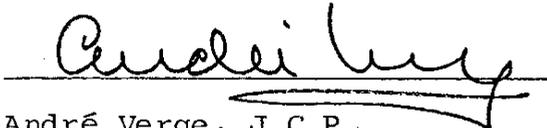
La preuve démontre que la réclamation
de la demanderesse n'est pas fondée en droit;

CONSIDERANT QUE:

La Cour n'a pas à statuer sur les autres
arguments soulevés par la demanderesse.

POUR CES MOTIFS:

La Cour REJETTE l'action de la demande-
resse avec dépens.


André Verge, J.C.P.

Me Robert Senay,
Procureur de la demanderesse;

Me François Barbeau,
Gagné, Letarte & Ass.,
Procureurs de la défenderesse.

AV/jbd

AUTORITES CITEES A LA COUR:

C.S. no. 160-05-00044-819, district de Roberval,
Commission des Droits de la personne du Québec -vs-
La compagnie Price Limitée;
C.P. no. 200-02-002939-793, district de Québec,
Commission des Droits et Libertés de la Personne du
Québec -vs- Ville de Beauport.

COPIE CONFORME

Protonotaire / greffier